

4 octobre 2023 / 15



Retraite progressive : un nouveau droit pour les fonctionnaires

Depuis le 1^{er} septembre 2023, les fonctionnaires civils de la fonction publique de l'Etat ainsi que les ouvriers d'État peuvent à nouveau demander à bénéficier de la retraite progressive ([décret 2023-753 du 10 août 2023](#) relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive).

Ils doivent remplir obligatoirement ces **trois conditions cumulatives** :

- ◆ Être à deux ans ou moins de l'âge d'ouverture des droits de la catégorie sédentaire (voir tableau)
- ◆ Comptabiliser **au moins 150 trimestres d'assurance** dans un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse
- ◆ Bénéficier d'une **autorisation de travail à temps partiel** qui ne peut être inférieur à 50 % du temps complet.

ATTENTION !

[La Circulaire du gouvernement du 6 septembre 2023](#) précise que le montant « retraite » ne sera payé qu'à compter du mois d'avril 2024. Jusqu'à cette date, vous ne percevrez donc que le montant correspondant à votre temps partiel. En avril sera versée la totalité de votre rémunération (temps partiel et retraite) ainsi que le rappel « retraite » dû au titre des premiers mois de votre retraite progressive.

La DGAFP a publié une FAQ qui répond à vos questions, notamment :

- ◆ Qui peut bénéficier de la retraite progressive ?
- ◆ A partir de quel âge ?
- ◆ Comment faire votre demande de retraite progressive ?
- ◆ Comment est calculé le montant de votre pension partielle versée pendant votre retraite progressive ?
- ◆ Quand la retraite progressive prend-elle fin ?

UNSA-Cefi
Union Nationale des Syndicats Autonomes
Centrale Économie Finances Industrie

Bâtiment VAUBAN - Pièces 1094 à 1121 Est 1
139, Rue de Bercy - Télédock 656
75572 PARIS CEDEX 12

Tél. : 01 53 18 60 92

e-mail : syndicat-unsacefi@syndicats.finances.gouv.fr
<https://unsa-cefi.org/>

Ensemble pour vous !





Le tableau ci-après indique à partir de quel âge vous pouvez demander votre retraite progressive

Votre année de naissance	Age d'ouverture de vos droits	Age à partir duquel vous pouvez demander votre retraite progressive
Du 1 ^{er} janvier au 31 août 1961	62 ans	60 ans
Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
A partir du 1 ^{er} janvier 1968	64 ans	62 ans

Les textes de référence

[La Circulaire du Gouvernement du 6 septembre 2023](#) relative à la gestion de la retraite progressive des fonctionnaires de l'État

[La FAQ publiée par la DGAFP](#)

[Le Portail de la Fonction publique](#)

Les sites UNSA

Rendez-vous sur le [site de l'UNSA Fonction Publique](#)

Rendez-vous sur le [site de l'UNSA Finances](#)